

Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 14

Octobre 2001

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la quatorzième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.....	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs	1

TABLE DES MATIÈRES

Page

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)</p> <p>Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
---	--	--	--

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
<p>Brunéi Darussalam Bulgarie</p>	<p>Signature (☐ déclaration)</p>	<p>Signature</p>	<p>Signature (☐ déclaration)</p> <p>Ratification; adhésion^(a) (☐ déclaration)</p>
	<p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)</p> <p>5 novembre 1996 15 mai 1996</p>	<p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);¹ procédure simplifiée (ps)²;</p> <p>5 novembre 1996 (p) 15 mai 1996 (a)</p>	

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)</p> <p>Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
---	--	--	--

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)</p> <p>Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
---	--	--	--

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration</p> <p>Signature  <input type="checkbox"/> déclaration</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <input type="checkbox"/></p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
---	---	--	--

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)</p> <p>Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
---	---	--	--

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)</p> <p>Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p> <p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <u>1</u></p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
---	--	--	--

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); accession(s); <input type="checkbox"/> déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <input type="checkbox"/> procédure simplifiée (ps) ² ;	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 2} <input type="checkbox"/> déclaration)

P .2.46 1 Tf5.102ef154.128.8407.09 Tw2.46 1 T24 -3 ion

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
--	---	---	--

Ratification; confirmation

formelle(cf);

adhésion(a);

succession(s);

(

Signature 

(déclaration)

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
Suède	Signature  (☐ déclaration)	Signature 	Signature  (☐ déclaration)
<i>Suisse</i>	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration) <input type="checkbox"/> 25 juin 1996	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ; <input type="checkbox"/> 25 juin 1996	Ratification; adhésion ^(a) ² (☐ déclaration)

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ² (☐ déclaration)
Viet Nam		☐25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐21 juillet 1987				
Yougoslavie		☐12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ¹		
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	157 (☐35)	137 (☐50)	79	103	59 (☐5)	29 (☐6)

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention le 10 décembre 1982 et le 5 mai 1986, respectivement.

⁷

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'Etat en question) ¹			Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	
				Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
				Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:

Les différends précisés aux alinéas a),
 b) et c) du paragraphe 1 de l'article
 298 de la Convention ;

Aucun choix n'a été exprimé

Tunisie

- b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:

II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 24 pays se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe I).

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service organique du Secrétariat de l'Organisation responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui y sont déposées et pour assurer leur diffusion afin d'aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. À cet égard, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

La Division a aussi établi le Système d'information géographique (SIG), qui lui permet de stocker et de traiter l'information géographique et de produire des images cartographiques faites sur mesure grâce à la conversion en format numérique des cartes et des plans de type classique et des listes de coordonnées géographiques. Le SIG permet également à la Division de repérer les incohérences dans les informations présentées. Il est connecté à la base de données relatives aux législations nationales

relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

La Division informe les États parties à la Convention, par une « notification de zone maritime » que des cartes et des coordonnées

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Du mois d'avril au mois d'octobre 2001, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États ci-dessous qui sont devenus Parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

(a) Notes verbales MZ/SP/48 à MZ/SP/49, adressées, respectivement, au **Bangladesh** et à **Madagascar**, leur demandant de communiquer les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2; 75, paragraphe 2; 84, paragraphe 2; et 76, paragraphe 9, de la Convention;

(b) Notes verbales TS/IP/SP/48 à TS/IP/SP/49, adressées, respectivement, au **Bangladesh** et à **Madagascar**, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention;

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime. Du mois d'avril au mois d'octobre 2001, la Division a communiqué les notifications zone maritime suivantes :

- Notification zone maritime (M.Z.N. 38. 2001. LOS du 8 juin 2001) concernant le dépôt par la Norvège d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement du 1 juin 2001 concernant les limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Spitzberg (Svalbard), pour tracer les lignes de

base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour du Spitzberg (Svalbard).

(On trouvera le texte de cette notification zone maritime dans l'annexe III à la présente Circulaire.)

À cet égard, il convient de noter que les listes de

normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. C'est seulement là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, que l'Etat côtier peut opter pour la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

3. Le Gouvernement indien note que bien que la côte pakistanaise soit relativement rectiligne et rarement profondément échancrée ou bordée d'îles, le Pakistan a tracé des lignes de base droites tout au long de sa côte. La ligne de base à utiliser pour toute la côte pakistanaise est la ligne de base normale, c'est-à-dire la laisse de basse mer.

4. En outre, en vertu de la Convention, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de mer territoriale, de zone économique exclusive ni de plateau continental. Le Sail Rock, qui constitue le point de base (d) 25 06.30N, 63 51 01E dans la notification du Pakistan,

ANNEXE I

**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à Bulletin du droit de la mer
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annnonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande, et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	LOSIC 1 et 9

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par: Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997. Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de	75(2)	M.Z.N.19.1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer 37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9 Bulletin du droit de la mer 36 (Décret)

c

D

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
Italie	<p>Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Décret Présidentiel 830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel 816 du 26 avril 1977; - La Loi 347 du 3 juin 1978; - La Loi 348 du 3 juin 1978; - La Loi 107 du 2 mars 1987 		LOSIC	

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30; 1999. LOS du 30 juillet 1999 LOSIC 10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer 40

ANNEXE II

**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE**

Article(s) de la Convention

Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)

État Partie

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué) Note: Nambie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis.	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC	Voir également Notification Zone Maritime	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Nambie		21(3); 22(4)	5	---	
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Détroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman) - Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Réglements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1980; - Loi d'	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA

Pakistan

Greenland Sea

Barents Sea



ANNEXE IV
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État Partie	Conciliateurs - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
	Carlos Martínez Cotamayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Pays-Bas	Ellen Hey Prof. Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

*Article 2
Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission

État Partie	Nominations
Égypte	

État Partie	Experts désignés	Fonction
-------------	------------------	----------

État Partie	Experts désignés	Fonction
Géorgie <u>6/</u>	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh

État Partie	Experts désignés	Fonction
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department

État Partie	Experts désignés	Fonction
Pakistan ⁸	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool

État Partie	Experts désignés	Fonction
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa <u>9/</u>	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Mr. John Collie

Ag. Director, Division of Environmrectohn.1o03 TD0170oo r.,50TJ0(

État Partie	Experts désignés	Fonction
	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
BANGLADESH	

Rear Admiral M.H. **KHAN**
National Oceanographic and Maritime Institute
(NOAMI)
Founder Chairman & Chief Adviser,
10/8, 9th Floor, Eastern Plaza,
Sonargaon Road, Hatirpool,
DHAKA – 1205
Tel: 880 2 862 2696
Fax: 880 2 861 6934

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
CAMEROUN	
<p>Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON</p>	<p>Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON</p>
CHILI	

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
COLOMBIE	

Mr. Jaime **SANCHEZ CORTEZ**
Asesor Comisión Colombiana del Océano
Calle 41 No.46-20
Santafé de Bogotá
Tel: 57 1 222 0436
Fax: 57 1 222 0416
e-mail: jsanchez@andinet.com

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
EQUATEUR	

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
<p>Prof. Matti PERTTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi FINLAND</p>	
GABON	
<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON</p>	
GEORGIE	
<p>Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>	<p>Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>
INDE	
<p>Dr. M. D. ZINGDE Scientist Incharge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: maheshz@eudoramail.com INDIA</p>	<p>Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icmam.tn.nic.in INDIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
KOWEÏT	

Prof. Dr. Abdulah **ZAMEL-AL-ZAMEL**
Associate Professor/Marine Sedimentology
Coastal Oceanography
Department of Earth and Environmental Sciences
Faculty of Sciences
Kuwait University
P.O. Box 5969, Safat

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
MAURICE *	

Mr. Munesh **MUNBODH**
Principal Fisheries Officer
Fisheries Division
Ministry of Fisheries and Cooperatives

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAKISTAN	

Dr. Shahid **AMJAD**
Director General
National Institute of Oceanography
St. 47, Block-1
Clifton, Karachi
Tel: 92 21 5860128, 5860028-9,
574857, 574878
Fax: 92 21 5860129
e-mail:

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ROYAUME - UNI	

Dr. Mike **HEATH**
C/o Dr. David PUGH
Southampton Oceanography Centre
Empress Dock

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
SOUDAN	

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale

f.6006 555(0{C}9.1(a)2.9(p5j 544.5601 Tm11..1566 TD0.001 Tc0.002 0 TD0 TD0 u)7(éu)

État Partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment

Ouganda

S.A.K. Magezi, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
J.T. Wambede, 0.72 ref544.TcH0.0105 Tw[0. ref544.48 -24 re-5.9(vera)-0.8(t Tw[,i)-9.2(a)]TJ/TT10 1 è)p.Mr. Je of NoKfo2(a)

État Partie	Nominations
Slovénie	<p>Captain Valter Kobeja, Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Seli Mohorič Persolja, Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications</p>
Suriname	<p>Mr. E. Fitz-Jim, Navigation Expert Mr. W. Palman, Navigation Expert</p>
Togo	<p>Mme Souleymane Sikao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports</p>
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti
